

**(98) PROJET DE LOI  
modifiant la loi sur la police cantonale  
du 17 novembre 1975**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Chapitre I Dispositions générales**

**Art. 1 b Frais d'intervention**

<sup>1</sup> La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales.

<sup>2</sup> Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

<sup>3</sup> Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.-.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

**(98) PROJET DE LOI  
modifiant la loi sur la police cantonale  
du 17 novembre 1975**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

**Chapitre I Dispositions générales**

**Art. 1 b Frais d'intervention**

<sup>1</sup> La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. *Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.*

<sup>2</sup> Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire. *En principe, la perception de frais est exclue pour les manifestations à but idéal. L'alinéa premier de l'article 1b demeure réservé.*

<sup>3</sup> Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.-.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

**Chapitre VI Dispositions transitoires et finales****Chapitre VI Dispositions transitoires et finales****Art. 44 a Disposition transitoire****Art. 44 a Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1b, les frais d'intervention de la police cantonale liés à certaines manifestations sportives peuvent faire l'objet d'une exonération décidée par le Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1b, les frais d'intervention de la police cantonale liés à certaines manifestations ~~sportives~~ peuvent faire l'objet d'une exonération décidée par le Conseil d'Etat.